

UNE NOUVELLE FORCE SYNDICALE



Statuts

Adoptés au congrès spécial de la FIM – Tremblant le 28 mai 2013

Modifiés au 2e congrès de la FIM – Chicoutimi du 26 au 29 mai 2015

UNE NOUVELLE FORCE SYNDICALE



Statuts

Adoptés au congrès spécial de la FIM – Tremblant le 28 mai 2013

Modifiés au 2e congrès de la FIM – Chicoutimi du 26 au 29 mai 2015

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 – Nom	1
Article 2 – Siège social	1
Article 3 – Juridiction	1
Article 4 – Caractère de la FIM (CSN)	2
Article 5 – But	2
Article 6 – Affiliation	3
Article 7 – Instances de la FIM	3
Article 8 – Règles de procédure	3
Article 9 – Syndicats affiliés	4
Article 10 – Affiliation internationale	4
CHAPITRE 2 - AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, DISSOLUTION, SUSPENSION ET RADIATION	4
Article 11 – Affiliation d’un syndicat	4
Article 12 – Désaffiliation et dissolution	4
Article 13 – Suspension et radiation	5
Article 14 – Dissolution de la fédération	6
CHAPITRE 3 - CONGRÈS	7
Article 15 – Congrès régulier	7
Article 16 – Congrès spécial	7
Article 17 – Pouvoirs du congrès	7
Article 18 – Délégation au congrès	8
Article 19 – Détermination du nombre de délégué-es	8
Article 20 – Syndicats en retard	9
Article 21 – Lettres de créance	9
Article 22 – Invités	10
Article 23 – Délégation fraternelle	10
Article 24 – Résolutions	10
Article 25 – Ouverture du congrès	10
Article 26 – Frais du congrès	10
Article 27 – Préparation du congrès	11
Article 28 – Responsables des élections	11
Article 29 – Quorum	11
Article 30 – Élections au comité exécutif	11
Article 31 – Éligibilité	11
CHAPITRE 4 - COMITÉ EXÉCUTIF	12
Article 32 – Composition	12
Article 33 – Entrée en fonction	12
Article 34 – Quorum et réunions du comité exécutif	12
Article 35 – Pouvoirs du comité exécutif	13
Article 36 – Administration du personnel	14
Article 37 – Plaintes	14
Article 38 – Dépenses	14
Article 39 – Présidence	14
Article 40 – Secrétariat	15
Article 41 – Trésorerie	15
Article 42 – Première vice-présidence	16
Article 43 – Vice-présidence responsable de la formation	16

Article 44 – Vice-présidence responsable à la santé-sécurité et à l’environnement	16
Article 45 – Vice-présidence à la vie syndicale	17
Article 46 – Coordination des services	17
Article 47 – Coordonnateur adjoint	18
CHAPITRE 5 - CONSEIL FÉDÉRAL	19
Article 48 – Composition	19
Article 49 – Délégation au conseil fédéral	19
Article 50 – Frais	20
Article 51 – Réunions	20
Article 52 – Pouvoir du conseil fédéral	20
Article 53 – Quorum	21
CHAPITRE 6 - LES SECTEURS	21
Article 54 – Composition	21
Article 55 – Constitution	21
Article 56 – Fonctionnement	22
Article 57 – Rôle des secteurs	22
Article 58 – Rôle de la ou du représentant du secteur	22
Article 59 – Rôle de la ou du secrétaire du secteur	22
Article 60 – Parrainage	23
Article 61 – Participation	23
Article 62 – Juridiction	23
Article 63 – Conseil de secteurs	23
CHAPITRE 7 - NÉGOCIATION	23
Article 64 – Politique de la fédération	23
CHAPITRE 8 - COTISATION ET PER CAPITA	24
Article 65 – Année financière	24
Article 66 – Cotisation syndicale	24
Article 67 – Per capita à la fédération	24
Article 68 – Paiement des cotisations	24
CHAPITRE 9 - COMITÉ DE SURVEILLANCE	25
Article 69 – Composition	25
Article 70 – Élection des membres du comité	25
Article 71 – Réunion et frais	25
Article 72 – Responsabilités	25
Article 73 – Vérification externe	26
CHAPITRE 10 - POUVOIRS D’EMPRUNT, MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	26
Article 74 – Pouvoirs d’emprunt	26
Article 75 – Amendements aux statuts et règlements	26
CHAPITRE 11 - PROCÉDURE	27
Article 76 – Commission syndicale d’appel	27
Article 77 – Cérémonial d’installation des membres du comité exécutif	27
Article 78 – Sujets d’ordre du jour	28

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nom

- 1.01 Ces statuts et règlements sont ceux de la Fédération de l'industrie manufacturière (CSN), ci-après appelée la fédération. Elle peut aussi être désignée par le sigle FIM (CSN).

Article 2 – Siège social

- 2.01 Le siège social de la fédération est situé dans la région de Montréal.

Article 3 – Jurisdiction

- 3.01 Sa juridiction s'étend à tout le Canada et couvre non-limitativement :
- a) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans les industries minières, les usines de métaux ou de minerais quelles qu'elles soient, traitant de matières lourdes ou légères, ferreuses ou non ferreuses, pures ou alliées, à partir de l'extraction jusqu'à leur transformation ultime.
 - b) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans la fabrication, l'assemblage et la réparation de tout produit métallique, apparenté ou allié au métal, qu'il soit partiel ou entier.
 - c) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans les secteurs industriels reliés aux produits ou sous-produits, pétrochimiques, pharmaceutiques et énergétiques.
 - d) Toutes les travailleuses et travailleurs à l'emploi d'une usine ou d'une industrie dans la compétence ci-dessus décrite et qui sont préposés au transport, au chargement et au déchargement ou à la manutention des matériaux de ladite usine ou de ladite industrie.
 - e) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans les usines, les bureaux ou les ateliers qui ont pour fonction principale de fournir les services aux ateliers industriels.
 - f) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans l'industrie du papier et activités connexes, soit : les usines de pâtes, usines de papiers divers (journal, impression, tissu, couverture asphaltée, etc.) usines de carton, usines de boîtes de carton et sacs en papier, et autres produits en papier transformé.
 - g) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans l'industrie du bois, soit : scieries et ateliers de rabotage, usines de bardeaux, usines de placages, de contreplaqués, de panneaux de particules, panneaux gaufrés, usines de portes et

fenêtres et autres bois travaillés comme les usines de cercueils, usines d'armoire de cuisine, usines de moulure.

- h) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans l'industrie de l'exploitation forestière, soit : les entreprises qui récoltent les billes et le bois à pâte, les entreprises qui livrent les billes et le bois à pâte et autres produits ligneux aux usines, tels que : billes et billots, bois à pâte, poteaux, pilotis et pieux, bois de chauffage, copeaux de bois.
- i) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans l'industrie de l'aménagement forestier, soit : les entreprises offrant des services de sylviculture, les entreprises offrant des services de protection de la forêt, les entreprises offrant des services de pépinières forestières.
- j) Toutes les travailleuses et les travailleurs employés dans l'industrie récréo-forestière.
- k) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans l'industrie de la transformation des produits forestiers non ligneux, soit : les tourbières, les entreprises de bioénergie, les entreprises de biomatériaux, les entreprises de produits biochimiques.
- l) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans l'industrie de l'impression commerciale.

Article 4 – Caractère de la FIM (CSN)

- 4.01 La Fédération de l'industrie manufacturière est une organisation syndicale de travailleuses et de travailleurs, libre et démocratique. Elle s'inspire dans son action d'un document intitulé « *Déclaration de principe de la Confédération des syndicats nationaux* ». La fédération est indépendante de tous les partis politiques et il lui est interdit de s'affilier à aucun.
- 4.02 Toutefois, elle peut prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines et des lois qui affecteraient les intérêts professionnels de ses membres.

Article 5 – But

- 5.01 Son but est de promouvoir et de sauvegarder les droits et les intérêts professionnels des travailleuses et des travailleurs de la Fédération de l'industrie manufacturière. Ces droits et intérêts peuvent être d'ordre économique, social, intellectuel, moral, national et international.
- 5.02 Pour atteindre ce but, la fédération propose notamment :
 - 1) De créer, organiser et maintenir tous les services nécessaires.
 - 2) D'avoir recours aux moyens d'information les plus efficaces.

- 3) De promouvoir l'organisation de nouveaux syndicats et de collaborer à l'organisation de ceux-ci.
- 4) De coordonner les relations entre les syndicats qui lui sont affiliés.
- 5) D'assister les syndicats à conclure leur convention collective de travail.
- 6) D'élaborer des politiques de négociation sur les différents aspects des conventions collectives.
- 7) De favoriser le développement et la compétence professionnelle des dirigeant-es des syndicats.
- 8) De participer, en collaboration avec la CSN, au développement de la législation ouvrière.
- 9) De supporter les syndicats affiliés dans leur démarche de représentation auprès des pouvoirs publics.
- 10) D'organiser les relations entre employeurs et travailleuses et travailleurs, à l'intérieur des industries et de la profession, sur le plan provincial et national.
- 11) D'exercer tous les pouvoirs nécessaires dans l'atteinte de son but, en conformité avec les lois en vigueur, les présents statuts et règlements et avec les décisions de ses instances compétentes.

Article 6 – Affiliation

6.01 La fédération est affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Article 7 – Instances de la FIM

7.01 La fédération est dirigée par le congrès, le conseil fédéral et le comité exécutif.

Article 8 – Règles de procédure

8.01 La fédération utilise, lors des séances du congrès, du conseil fédéral, des réunions de secteurs, du conseil de secteurs, du comité exécutif et des autres séances de délibérations, le Code des règles de procédure de la CSN.

8.02 Lorsque les présents statuts et règlements sont muets sur une question, les statuts et règlements de la CSN s'appliquent.

8.03 Aux séances du congrès et du conseil fédéral, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégué-es officiels présents; en cas d'égalité des voix, le vote de la présidence de séance est prépondérant. Quel que soit le nombre de membres qu'il représente, une ou un délégué-e officiel n'a droit qu'à un vote.

Article 9 – Syndicats affiliés

- 9.01 Les syndicats affiliés à la fédération regroupent les travailleuses et les travailleurs sur un plan industriel dans un même établissement, usine ou secteur, c'est-à-dire dans un seul syndicat, sans égard à leur métier ou emploi, à moins de circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du conseil fédéral. Les syndicats affiliés à la fédération peuvent adopter les règlements nécessaires à leur administration, pourvu qu'ils soient conformes aux politiques de la fédération.
- 9.02 Les syndicats ou les travailleuses et travailleurs peuvent être regroupés en syndicats sectoriels, régionaux ou provinciaux.

Article 10 – Affiliation internationale

- 10.01 La fédération peut s'affilier à une ou plus d'une organisation internationale de travailleuses et de travailleurs.

CHAPITRE 2 - AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, DISSOLUTION, SUSPENSION ET RADIATION

Article 11 – Affiliation d'un syndicat

- 11.01 Tout syndicat qui désire adhérer à la Fédération de l'industrie manufacturière doit en faire la demande par écrit au comité exécutif sur le formulaire officiel de la CSN. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
- a) un exemplaire des statuts et règlements;
 - b) la composition du comité exécutif syndical;
 - c) le nombre de membres.

La demande d'affiliation doit être acceptée par le comité exécutif et ratifiée par le conseil fédéral.

- 11.02 Pour être affilié à la fédération, un syndicat doit d'abord être affilié et maintenir son affiliation à la Confédération des syndicats nationaux et à un conseil central de la CSN.

Article 12 – Désaffiliation et dissolution

- 12.01 Une proposition de désaffiliation de la CSN ou de dissolution d'un syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être faits et déposés à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

- 12.02 L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.
- 12.03 Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN ou de la dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN, de la fédération et du conseil central. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 12.04 À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.
- 12.05 À défaut par le comité exécutif du syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.
- 12.06 L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentantes et représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat, ni d'aucune autre organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peut être présente à cette assemblée.
- 12.07 Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.
- 12.08 Ces personnes autorisées peuvent par la suite assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.
- 12.09 Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.
- 12.10 Tout syndicat affilié à la fédération doit modifier ses propres statuts et règlements en conformité avec l'article 12.01. À défaut, l'article 12.01 s'applique de plein droit.

Article 13 – Suspension et radiation

- 13.01 Les radiations, soit pour non-paiement de la cotisation fédérale, soit pour toute autre cause provenant de l'inobservance des statuts, sont prononcées par le congrès.

- 13.02 En cas de faute grave, le conseil fédéral peut prononcer la suspension du syndicat en cause, jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le congrès. La suspension a les mêmes effets que la radiation. Elle prend effet à la date déterminée par le conseil.
- Dans les cas d'urgence, le comité exécutif a les mêmes pouvoirs que le conseil fédéral.
- 13.04 Les syndicats sont avisés par lettre recommandée au moins un mois à l'avance des coordonnées de la séance de l'instance où leur suspension ou radiation est proposée. La lettre doit indiquer les accusations qui sont portées contre le syndicat.
- 13.05 Si le syndicat le désire, il peut se faire entendre par l'instance. Dans ce cas, il doit en aviser la fédération une (1) semaine à l'avance.
- 13.06 Le conseil fédéral ou le syndicat, au cours dudit conseil, peut transmettre le litige à un tribunal d'arbitrage auquel siégeront une ou un représentant-e désigné par le bureau fédéral et une ou un représentant-e désigné par le syndicat. Les frais de la présidence du tribunal seront à la charge de la fédération, mais les frais des représentant-es seront à la charge des parties qui les désignent.
- Sur rapport du tribunal d'arbitrage, le syndicat suspendu peut en appeler au premier congrès ordinaire qui suit.
- Dans tous les cas où un syndicat se désaffilie de la CSN, est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations la cotisation afférente aux trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension, ou la radiation.
- 13.08 Les sommes versées par un syndicat désaffilié, suspendu ou radié, de même que les livres et les papiers constituant ses dossiers, restent acquis à la fédération et ledit syndicat perd tous droits sur les biens formant l'actif de la fédération.
- 13.09 Tout syndicat suspendu aux termes du présent article doit, pour être réinstallé par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les délégué-es officiels présents au conseil fédéral, avoir acquitté ses redevances y compris les per capita couvrant les trois mois suivant la suspension ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.

Article 14 – Dissolution de la fédération

- 14.01 La fédération ne peut être dissoute tant que trois syndicats qui lui sont affiliés veulent la maintenir.
- 14.02 En cas de dissolution, les liquidatrices ou liquidateurs doivent disposer de toutes les propriétés, selon les stipulations de la *Loi des syndicats professionnels de la province de Québec*.

CHAPITRE 3 - CONGRÈS

Article 15 – Congrès régulier

- 15.01 Tous les trois (3) ans, au printemps, à une date et dans un lieu fixés par le conseil fédéral, les délégué-es des syndicats affiliés se réunissent en congrès ordinaire.

Article 16 – Congrès spécial

- 16.01 Le congrès régulier, le conseil fédéral ou le comité exécutif peuvent convoquer un congrès spécial ayant la même autorité qu'un congrès régulier pour discuter et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt général, tel sujet devant être indiqué dans l'avis de convocation du congrès spécial.
- 16.02 La représentation à ce congrès spécial sera la même que pour le congrès ordinaire.

Article 17 – Pouvoirs du congrès

- 17.01 Le congrès est l'autorité souveraine de la fédération. Il a les pouvoirs les plus étendus et peut prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche de la fédération.
- 17.02 Parmi ces pouvoirs, il y a les suivants :
- a) Déterminer l'orientation idéologique et les grandes lignes de ses politiques générales.
 - b) Amender les statuts et règlements par un avis de motion donné lors d'une séance précédente.
 - c) Entendre et approuver les travaux du comité exécutif et du conseil fédéral depuis le congrès, approuver les comptes de l'exercice écoulé et fixer le budget de l'exercice suivant.
 - d) Déterminer les per capita à être versés.
 - e) Nommer le comité exécutif, les représentants et les secrétaires de secteurs, et les délégué-es ainsi que leurs substituts au congrès et au bureau confédéral de la CSN, ainsi qu'au conseil confédéral.
 - f) Adopter le procès-verbal du dernier congrès.
 - g) Fixer une cotisation mensuelle ou une taxe per capita à être versée à une caisse spéciale dite « Fonds de défense professionnelle ».
 - h) Disposer des suspensions et statuer définitivement sur les radiations.
 - i) Disposer des conflits intersyndicaux.

- j) Élire le comité exécutif de la fédération.
- k) Élire un comité de surveillance de trois (3) membres qui a pour fonction de vérifier les documents et les livres comptables avant chaque conseil fédéral pour en faire rapport.

Article 18 – Délégation au congrès

- 18.01 Tout syndicat affilié depuis au moins un (1) mois a droit à une délégation officielle selon le ratio prévu au paragraphe 18.02.
- 18.02 Tout syndicat affilié qui compte :
- Moins de cinquante (50) membres, a droit à un (1) délégué-e;
 - Cinquante (50) membres et plus, mais moins de deux cents (200), a droit à deux (2) délégué-es;
 - Deux cents (200) membres et plus, mais moins de trois cents (300), à trois (3) délégué-es et ainsi de suite;
 - Une ou un (1) nouveau délégué-e devant être ajouté pour chaque tranche de cent (100) membres additionnelle ou fraction de ce nombre.
- 18.03 Tous les dirigeant-es de la fédération, tous les représentant-es et tous les secrétaires de secteurs, ou tous responsables de comités, dont le comité exécutif juge les présences nécessaires au congrès, ont le droit et le devoir, même s'ils ne sont pas délégué-es officiels, d'assister au congrès où finit leur mandat comme dirigeant-e, remplissant leurs charges respectives, avec tous les droits et les privilèges des délégué-es officiels jusqu'au moment de l'élection.
- Les dirigeant-es, les représentant-es, les secrétaires de secteurs et les responsables de comités, dont le mandat prend fin au congrès, ont le droit de se faire rembourser par la fédération les dépenses engagées par leur présence au congrès.
- 18.04 Les membres du comité exécutif, les représentant-es ou secrétaires de secteurs, les membres d'un comité de la fédération ont droit, même s'ils ne sont pas délégué-es, d'assister au congrès avec tous les privilèges de délégué-es. Ils y remplissent leurs rôles respectifs et sont rééligibles à l'un des postes électifs, selon l'article 31.01, du moment qu'ils restent membres d'un syndicat affilié et actif. À ce titre, elles et ils sont considérés comme délégué-es d'office.

Article 19 – Détermination du nombre de délégué-es

- 19.01 La trésorerie détermine le nombre de délégué-es officiels auquel a droit chaque syndicat de la façon suivante :

- a) Deux (2) mois précédant l'instance, il fait l'addition totale des cotisations mensuelles reçues de chaque syndicat affilié durant les douze (12) mois précédents.
- b) Il en établit la moyenne mensuelle;
- c) Cette moyenne mensuelle établit le nombre de délégué-es officiels mentionné à l'article 18.02.
- d) Un membre du comité exécutif, un représentant-e ou un secrétaire de secteur et un membre du comité de surveillance déjà en poste, qui répond aux critères prévus à l'article 31 n'est pas comptabilisé dans la délégation officielle du syndicat conformément à l'article 18.02 des présents statuts et règlements.

Cette procédure s'applique à toutes les instances de la fédération.

- 19.02 Pour être admissible comme délégué-e officiel d'un syndicat au congrès, aux conseils fédéraux ou à toutes les réunions de la fédération, ce syndicat doit être actif.
- 19.03 Un syndicat est actif si le paiement de ses cotisations est en règle, s'il est en grève ou en lock-out, ou si à la suite d'une fermeture, il est en démarche pour relancer leur entreprise.
- 19.04 Pour être délégué-e officiel d'un syndicat au congrès, il faut être membre en règle dans une des unités de négociation couvertes par le syndicat qui le délègue et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre.
- 19.05 Tous les délégué-es officiels doivent être membres en règle du syndicat qu'ils représentent.

Article 20 – Syndicats en retard

- 20.01 Tout syndicat affilié ayant plus de deux (2) mois de retard dans le paiement de ses cotisations mensuelles à toutes les organisations, soit le conseil central, la fédération et la confédération, ne peut avoir de délégué-e officiel au congrès, à moins d'une entente écrite avec le comité exécutif de la fédération sur les modalités de paiement de telles cotisations mensuelles en retard avant le début des congrès et des conseils fédéraux.

Article 21 – Lettres de créance

- 21.01 Les formulaires de lettres de créance sont envoyés à chaque syndicat par le trésorier, au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès.
- 21.02 Le syndicat envoie les lettres de créance de ses délégué-es, dûment signées par deux (2) dirigeant-es autorisés du syndicat, à la trésorerie de la fédération cinq (5) jours avant l'ouverture du congrès

- 21.03 Ces délais ne sont pas de rigueur pour un congrès spécial, auquel les meilleurs délais s'appliqueront, compte tenu des circonstances.

Article 22 – Invités

- 22.01 Le comité exécutif peut inviter toute personne susceptible de rendre service au congrès.
- 22.02 Les dirigeant-es de la CSN, les dirigeant-es du conseil central où se tient le congrès, les membres de syndicats qui ne sont pas délégué-es officiels, ainsi que le personnel salarié de la fédération ont le droit d'assister à titre de délégué-es fraternels.
- 22.03 Les salarié-es de la fédération sont tenus d'assister au congrès à moins d'une autorisation à l'effet contraire de la coordination.

Article 23 – Délégation fraternelle

- 23.01 Les délégations fraternelles, après avoir obtenu l'autorisation préalable de la présidence, peuvent exprimer leur avis. Elles n'ont pas droit de vote. Dans tous les cas, une ou un délégué-e officiel a priorité quant au droit de parole.

Article 24 – Résolutions

- 24.01 Les syndicats affiliés qui désirent présenter des vœux ou des résolutions au congrès ou faire étudier des questions spéciales doivent en faire parvenir le texte par écrit au secrétaire, au moins dix (10) jours avant le congrès.
- 24.02 Cependant, toute résolution d'un syndicat ou d'un membre qui n'a pas été présentée dans les délais ci-dessus mentionnés peut être étudiée par le congrès. La préséance est cependant donnée aux résolutions transmises selon les règles.

Article 25 – Ouverture du congrès

- 25.01 Le congrès commence par une minute de silence à la mémoire de toutes celles et ceux qui dans l'histoire, ont lutté pour la cause des travailleuses et des travailleurs. Il s'ouvre officiellement quand la présidence en a fait la déclaration.

Article 26 – Frais du congrès

- 26.01 Les frais du congrès sont à la charge de la fédération.
- 26.02 Les dépenses et salaires des membres du comité exécutif, des représentant-es et des secrétaires de secteurs, s'il y a lieu, sont payés par la fédération.

Article 27 – Préparation du congrès

27.01 Le comité exécutif décide des sujets devant être traités au congrès en tenant compte des points suggérés à la fin des statuts, du droit d'inscription pour chaque délégation au congrès et détermine si le congrès procède par ateliers, commissions ou comités.

Article 28 – Responsables des élections

28.01 Le congrès nomme une ou un président et une ou un secrétaire d'élection ainsi que des scrutateurs pour la tenue des élections.

Article 29 – Quorum

29.01 Le quorum nécessaire aux délibérations du congrès est d'au moins la moitié des délégué-es officiels inscrits.

Article 30 – Élections au comité exécutif

30.01 Mode de mise en candidature

À moins que le congrès en décide autrement, la procédure d'élection aux postes de la présidence, de secrétariat, de la trésorerie et des vice-présidences se fait de la façon suivante :

- a) La ou le candidat doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin et le faire contresigner par trois (3) délégué-es officiels dûment accrédités au congrès.
- b) Ledit formulaire doit être présenté à la ou au secrétaire d'élection au plus tard à midi le jour qui précède la journée de l'élection. Seuls les candidat-es ayant dûment rempli le formulaire de déclaration de candidature peuvent être mis en nomination lors des élections.

30.02 Mode d'élection

Le comité exécutif est élu par tous les délégué-es officiels du congrès à la majorité absolue et suivant la procédure d'élection prévue au Code des règles de procédure de la CSN.

Les délégué-es officiels de chacun des secteurs choisissent leurs représentant-e et secrétaire de secteur respectifs et font ratifier leurs choix par tous les délégué-es officiels du congrès.

Article 31 – Éligibilité

31.01 Pour être éligible à une charge au comité exécutif, à titre de représentant-e ou de secrétaire de secteur ou à un comité de la fédération, la personne doit être membre en règle d'un syndicat affilié et actif (*selon les articles 19.03 et 19.04*), être délégué-e

officiel de ce dernier (*sous réserve de l'article 31.02*) et être présent lors de la mise en nomination ou avoir présenté une procuration écrite au secrétaire d'élection en indiquant qu'elle accepte la charge qui lui est confiée, si elle est élue.

- 31.02 Un membre du comité exécutif, une ou un représentant-e ou secrétaire de secteur, un membre d'un comité de la fédération qui prend sa retraite peut terminer son mandat, et ce, indépendamment qu'il soit membre ou non de son syndicat au sens des statuts et règlements de son syndicat d'origine, du moment que son syndicat demeure affilié et actif.
- 31.03 Nonobstant l'article 18.04, au terme de son mandat, un membre retraité ne peut être réélu à aucune charge électorale de la fédération.
- 31.04 Aucun membre ne peut cumuler plus d'un poste au comité exécutif, comme représentant ou secrétaire de secteur et aux différents comités de la fédération, excluant la participation à tout comité ad hoc créé par la fédération.

CHAPITRE 4 - COMITÉ EXÉCUTIF

Article 32 – Composition

- 32.01 Le comité exécutif se compose de :
- 1) Une ou un président;
 - 2) Une ou un secrétaire;
 - 3) Une ou un trésorier;
 - 4) Une ou un vice-président à la santé et sécurité, environnement;
 - 5) Une ou un vice-président à la formation;
 - 6) Une ou un vice-président à la vie syndicale

Article 33 – Entrée en fonction

- 33.01 Les membres du comité exécutif commencent leur mandat dès leur installation, au moment où celui de leur prédécesseur expire.
- 33.02 Les membres du comité exécutif sortant de charge doivent remettre aux personnes qui leur succèdent tous les documents, dossiers et biens appartenant à la fédération.

Article 34 – Quorum et réunions du comité exécutif

- 34.01 Le quorum du comité exécutif est équivalent à une majorité de ses membres. Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidence ou sur requête signée de la majorité des membres du comité exécutif adressée à la ou au secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la présidence a la voix prépondérante.

Article 35 – Pouvoirs du comité exécutif

35.01 Le comité exécutif a les pouvoirs prévus expressément par les présents statuts et règlements et il exécute les décisions qui lui sont confiées par le conseil fédéral et le congrès.

Ces pouvoirs sont les suivants:

- a) Préparer le projet du budget pour le congrès.
- b) Disposer des demandes d'affiliation de syndicats.
- c) Représenter la fédération entre les conseils fédéraux et les congrès.
- d) Préparer des sessions d'étude ou des journées d'étude lors des réunions du conseil fédéral ou en d'autres occasions.
- e) Fixer les frais d'inscription au congrès.
- f) Fixer la date de la tenue des conseils fédéraux.
- g) Nommer les membres du comité du congrès.
- h) Convoquer, lorsqu'il le juge à propos, les représentant-es et les secrétaires de secteurs afin de se réunir en conseil de secteurs. Ce conseil peut être consulté et informé par le comité exécutif de la fédération. Il peut aussi informer le comité exécutif de la situation de chaque secteur.
- i) Nommer des personnes aux différents dossiers ad hoc.
- j) Décider sur toute affaire urgente. Chaque décision devant être entérinée par la première instance suivant ladite décision.
- k) Soumettre au conseil fédéral et au congrès toute question importante exigeant une prise de position.
- l) Nommer les membres de l'exécutif responsables des comités. Ces membres doivent faire rapport aux conseils fédéraux.
- m) Distribuer aux membres du comité exécutif les responsabilités non affectées par les statuts et règlements dont entre autres :
 - Les relations du travail;
 - La reconversion industrielle;
 - Le partenariat du marché du travail (comité ou association sectorielle).

Article 36 – Administration du personnel

- 36.01 Le comité exécutif, secondé par la coordination, conformément aux décisions adoptées par le conseil fédéral, administre le personnel, y incluant la discipline nécessaire à l'exécution du travail, soit dans ses bureaux ou soit à l'extérieur de ses bureaux afin d'assurer le bon fonctionnement de la fédération.
- 36.02 Le comité exécutif peut négocier, au nom de la fédération, la convention collective de travail de ses salariés-es et doit faire rapport, soit au conseil fédéral ou au congrès.

Article 37 – Plaintes

- 37.01 Toute plainte contre une ou un membre du comité exécutif de la fédération doit être soumise par écrit au comité exécutif.

Article 38 – Dépenses

- 38.01 Les dépenses encourues par les membres du comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la fédération selon les politiques établies. Toutes exceptions devant être autorisées par le comité exécutif.

Article 39 – Présidence

- 39.01 Les responsabilités de la présidence sont :
- a) Présider le congrès, le conseil fédéral, le conseil de secteurs et les réunions du comité exécutif.
 - b) Voir à la bonne marche de la fédération, faire connaître les décisions du comité exécutif, du conseil fédéral et du congrès et voir à leur exécution, s'assurer que chaque membre du comité exécutif remplisse les devoirs de sa charge et donner les directives appropriées lorsqu'il délègue une partie de ces responsabilités.
 - c) Voir à la publication du journal ou à toute autre publication qui pourrait être utile aux syndicats (ex. : articles de convention, information provenant d'autres fédérations et de la CSN, etc.)
 - d) Voir à publiciser les revendications des syndicats affiliés.
 - e) Signer tous les documents officiels, les chèques ou autres moyens de paiement, la présidence a accès en tout temps aux livres comptables ainsi qu'à tous les documents financiers, bancaires et fiduciaires et aux dossiers de la fédération.
 - f) Siéger comme membre d'office à tous les comités.
 - g) Être responsable de l'action internationale.
 - h) Soumettre le rapport du comité exécutif au conseil fédéral ainsi qu'au congrès. Il soumet aussi un rapport de ses activités au comité exécutif.

- i) Être responsable d'initier la préparation des mémoires soumis au nom de la fédération.

Article 40 – Secrétariat

40.01 Les responsabilités du secrétariat sont les suivantes :

- a) Agir comme secrétaire et dresser les procès-verbaux du congrès, du conseil fédéral, du conseil de secteurs et des réunions du comité exécutif. Il est responsable de la correspondance incombant à sa charge et à la tenue des dossiers des instances de la fédération.
- b) Convoquer les réunions du congrès, du conseil fédéral, du conseil de secteurs et du comité exécutif.
- c) Être responsable de tous les documents de la fédération.
- d) Rédiger le procès-verbal du congrès et du conseil fédéral et en faire parvenir une copie à chaque syndicat, le plus tôt possible.

Article 41 – Trésorerie

41.01 Les responsabilités de la trésorerie sont les suivantes :

- a) Être responsable des livres et des effets bancaires de la fédération.
- b) Être responsable de percevoir les cotisations et toutes autres sommes dues. Voir au paiement des dépenses autorisées.

Voir à ce que les obligations de la fédération soient accomplies auprès de l'institution financière désignée et être responsable des fonds, valeurs et propriétés de la fédération.
- c) Préparer et soumettre des états financiers complets au comité exécutif, au conseil fédéral et au congrès ainsi qu'un rapport de ses activités.
- d) Initier la préparation du budget triennal et le soumettre au congrès.
- e) Aviser tout syndicat des arrérages envers la fédération.
- f) Fournir au vérificateur et aux membres du comité de surveillance toutes les pièces justificatives que ceux-ci exigent.
- g) Autoriser les rapports d'activités des membres du comité exécutif.
- h) Déterminer le nombre de délégué-es aux instances et préparer les rapports de lettres de créance en s'adjoignant le personnel nécessaire à cet effet.
- i) Il ne peut retirer de la caisse aucun argent, sinon par chèque portant la signature de la présidence ou de toute autre personne désignée et la sienne.

Article 42 – Première vice-présidence

- 42.01 La première vice-présidence est choisie par les membres du comité exécutif parmi les trois (3) vice-présidences et le trésorier. Par la suite, la décision est entérinée par le congrès ou le conseil fédéral.
- 42.02 La première vice-présidence assiste la présidence et en son absence la remplace avec les mêmes pouvoirs et devoirs.

Article 43 – Vice-présidence responsable de la formation

- 43.01 Les responsabilités de la vice-présidence à la formation sont les suivantes :
- a) Voir à l'élaboration d'un calendrier de formation et à l'élaboration du contenu des sessions de formation syndicale.
 - b) Agir comme formatrice ou personne-ressource lors desdites sessions.
 - c) Affecter les personnes-ressources nécessaires au bon fonctionnement des sessions.
 - d) Être responsable en collaboration avec les conseillers syndicaux de l'identification des besoins particuliers de formation des syndicats.
 - e) Être responsable du comité de formation.
 - f) Être responsable du suivi budgétaire du programme de formation.
 - g) Représenter la fédération aux comités de la CSN en matière de formation syndicale.
 - h) Exécuter tout autre mandat auquel le comité exécutif l'affecte.

Article 44 – Vice-présidence responsable à la santé-sécurité et à l'environnement

- 44.01 Les responsabilités de la vice-présidence responsable de la santé et sécurité et à l'environnement sont les suivantes :
- a) Voir à l'élaboration et l'application de la politique de santé et sécurité en collaboration avec les ressources de la CSN.
 - b) Collaborer avec la vice-présidence à la formation, à l'élaboration des contenus des sessions de santé et sécurité et à la planification du calendrier annuel de ces sessions.
 - c) Agir comme formatrice ou suggérer à vice-présidence à la formation les personnes nécessaires pour donner les sessions de santé et sécurité qui relèvent de la fédération.
 - d) Être responsable du comité santé-sécurité - environnement.

- e) Représenter la fédération au comité de la CSN en matière de santé et de sécurité du travail et en matière d'environnement.
- f) Représenter la fédération auprès des organisations patronales lorsqu'il s'agit de santé et de sécurité du travail et de questions environnementales.
- g) Exécuter tout autre mandat auquel le comité exécutif l'affecte.

Article 45 – Vice-présidence à la vie syndicale

45.01 Les responsabilités de la vice-présidence à la vie syndicale sont les suivantes :

- a) Agir comme formatrice ou personne-ressource lors des sessions sur la vie syndicale.
- b) Être responsable du comité de la vie syndicale.
- c) Être responsable de la syndicalisation.
- d) Exécuter tout autre mandat auquel le comité exécutif l'affecte.

Article 46 – Coordination des services

46.01 La fédération peut s'assurer les services d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur.

46.02 La coordination des services est une personne élue ou salariée provenant de préférence de l'équipe. S'il s'agit d'une ou un salarié-e, il doit faire partie de l'unité de négociation du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN.

46.03 La candidature retenue pour occuper les fonctions de coordination des services doit être agréée par les deux groupes qui forment l'équipe de travail lors de la réunion d'équipe suivant le congrès.

46.04 Le mandat de la coordination est de trois (3) ans.

46.05 Les fonctions de coordination sont les suivantes :

- a) Assister le comité exécutif et les autres instances de l'organisation.
- b) Préparer et organiser les réunions d'équipe en collaboration avec la présidence et une ou un représentant-e des salariés.
- c) Assurer le suivi des décisions prises lors des réunions.
- d) Assurer les liens en vue d'une collaboration suivie avec les autres services et organisations du mouvement et autres organismes nationaux ou internationaux selon les mandats du comité exécutif. Particulièrement, en ce qui concerne l'organisation de nouveaux syndicats.

- e) S'occuper de l'apprentissage et de l'encadrement des nouvelles et nouveaux salarié-es; réaliser l'enquête de permanence et faire recommandation au comité exécutif.
- f) S'assurer que les salarié-es reçoivent la formation continue ainsi que l'information et la documentation nécessaire.
- g) Coordonner et conseiller les salarié-es dans leur travail et s'assurer qu'il soit fait.
- h) Étudier les demandes des syndicats et les problèmes de services (remplacements, surcharges, libérations pour formation).
- i) Examiner les rapports d'activités et contresigner les comptes de frais.
- j) Recevoir les plaintes concernant les salarié-es, faire enquête et rapport au comité exécutif.
- k) Sur demande, assumer la représentation de l'organisation aux fins de l'application de la convention collective, sauf au comité confédéral et au comité permanent de négociation (CPN).
- l) Participer, sans droit de vote, aux réunions de la fédération (exécutif, conseil fédéral, congrès et toutes autres réunions où sa présence est requise). Participer aux réunions du bureau confédéral de la CSN et aux autres instances de la CSN.
- m) Coordonner, planifier et surveiller les négociations et la mise en application des conventions collectives de travail.
- n) Préparer et effectuer le travail de recherche nécessaire à la négociation des conventions collectives de travail.
- o) S'assurer que les orientations en matière de négociation soient suivies et faire rapport au comité exécutif de toutes dérogations.
- p) Intervenir lors de conflits de travail et dans les négociations à la demande du comité exécutif. Dans les cas d'urgence, la coordination peut agir sans autorisation, mais elle doit faire rapport au comité exécutif de ses activités.

Article 47 – Coordonnateur adjoint

- 47.01 La fédération peut s'assurer les services d'un coordonnateur adjoint
- 47.02 La coordonnatrice ou coordonnateur adjoint est une personne élue ou salariée provenant de préférence de l'équipe. S'il s'agit d'une ou un salarié-e, il doit faire partie de l'unité de négociation du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN.
- 47.03 La candidature retenue pour occuper les fonctions de coordonnatrice ou coordonnateur adjoint doit être agréée par les deux groupes qui forment l'équipe de travail lors de la réunion d'équipe suivant le congrès.
- 47.04 Le mandat de la coordonnatrice ou coordonnateur adjoint est de trois (3) ans.

- 47.05 Les fonctions de coordination sont les suivantes :
- a) Assister la coordination en lien avec ses mandats.
 - b) Préparer et organiser les réunions d'équipe en collaboration avec la coordination.
 - c) Assurer le suivi des décisions prises lors des réunions.
 - d) S'occuper de l'apprentissage et de l'encadrement des nouvelles et nouveaux salariés.
 - e) Collaborer à la formation continue
 - f) Participer, sans droit de vote, aux réunions de la fédération (exécutif, conseil fédéral, congrès et toutes autres réunions où sa présence est requise).
 - g) Coordonner, planifier et surveiller les comparatifs de conventions collectives selon les secteurs.
 - h) Collaborer avec la coordination au travail de recherche nécessaire à la négociation des conventions collectives de travail.

CHAPITRE 5 - CONSEIL FÉDÉRAL

Article 48 – Composition

- 48.01 Le conseil fédéral est composé des membres du comité exécutif et des délégué-es de chaque syndicat

Article 49 – Délégation au conseil fédéral

- 49.01 Tout syndicat affilié depuis au moins un (1) mois a droit à une délégation officielle selon le ratio prévu au paragraphe 48.02.
- 49.02 Tout syndicat affilié qui compte :
- Moins de cinquante (50) membres, a droit à une ou un (1) délégué-e;
 - Cinquante (50) membres et moins de deux cents (200), a droit à deux (2) délégué-es;
 - Deux cents (200) membres et plus, mais moins de trois cents (300), a trois (3) délégué-es et ainsi de suite;
 - Une ou un (1) nouveau délégué-e devant être ajouté pour chaque tranche de cent (100) membres additionnelle ou fraction de ce nombre.
- 49.03 La détermination du nombre de délégué-es est établie selon l'article 19 des présents statuts et règlements.

Article 50 – Frais

- 50.01 Les frais du conseil fédéral sont à la charge de la fédération.
- 50.02 Les dépenses et salaires des délégué-es sont remboursés selon les politiques adoptées par le congrès.
- 50.03 Les dépenses et salaires des membres du comité exécutif, des représentant-es et des secrétaires de secteurs s'il y a lieu, sont payés par la fédération.
- 50.04 Les salariés de la fédération sont tenus d'y assister à moins d'une autorisation à l'effet contraire de la coordination.

Article 51 – Réunions

- 51.01 Le conseil fédéral se réunit au moins deux (2) fois par année, à la date et au lieu fixés par le comité exécutif ; celui-ci peut, s'il le juge à propos, réunir le conseil fédéral plus souvent. Le congrès tient lieu de réunion du conseil fédéral.
- 51.02 Nonobstant ce qui précède, quinze pour cent (15 %) des syndicats affiliés en règle peuvent exiger, sur demande écrite au secrétaire, la convocation d'un conseil fédéral que le comité exécutif devra convoquer dans les meilleurs délais.

Article 52 – Pouvoir du conseil fédéral

- 52.01 Le conseil fédéral a les pouvoirs suivants :
- a) S'assurer que le comité exécutif, les représentant-es, les secrétaires de secteurs et les membres de comités exécutent les mandats qui leur sont confiés. Prendre toute décision qui s'impose pour atteindre ces fins, y compris de libérer des militant-es ou des dirigeant-es pour accomplir les tâches nécessaires à la bonne marche de la fédération, notamment la négociation, la consolidation, le maintien syndical, l'arbitrage, la syndicalisation; il applique les décisions du congrès ordinaire, y compris l'administration du budget et toute autre mesure, de façon à assurer la marche normale de la fédération.
 - b) Recevoir, étudier, voter ou entériner les recommandations ou les décisions du comité exécutif.
 - c) Sous réserve d'un appel au congrès, il peut suspendre temporairement tout dirigeant-e, tout représentant-e ou secrétaire de secteur, tout membre de comité, pour préjudice grave. Le conseil fédéral peut également, sous réserve d'un appel au congrès, pour préjudice grave causé à la fédération par une ou un délégué-e au conseil, donner un avis à un syndicat de nommer une ou un autre délégué-e. À défaut de nomination d'une ou un autre délégué-e dans les trente (30) jours de l'avis, la ou le délégué-e sera automatiquement suspendu.

- d) Voter une cotisation spéciale avec l'assentiment des deux tiers (2/3) des délégués officiels présents au conseil fédéral.
- e) Comblent toute vacance survenue au sein du comité exécutif, des représentants ou secrétaires de secteurs ou d'autres comités, auquel cas le mode de mise en candidature ne sera pas celui prévu à l'article 30, mais celui que le conseil fédéral décidera.
- f) Choisir l'institution financière de la fédération, sur recommandation du comité exécutif.
- g) Arbitrer tout conflit entre les syndicats affiliés. Ces conflits doivent d'abord être soumis au comité exécutif pour rapport et recommandation au conseil fédéral. Les syndicats peuvent en appeler de la décision au congrès.
- h) Instituer, aux fins d'étude et de recommandation, tout comité de conciliation qu'il juge opportun, en vue du règlement de tout conflit.

Article 53 – Quorum

- 53.01 Pour délibérer, le conseil fédéral doit réunir au moins le quart (¼) des délégués et des syndicats inscrits.

CHAPITRE 6 - LES SECTEURS

Article 54 – Composition

- 54.01 La fédération est composée de sept (7) secteurs industriels.

Article 55 – Constitution

- 55.01 Chaque syndicat fait partie de l'un ou l'autre des secteurs suivants :

- 1- Automobile
- 2- Chimique – Plastique – Caoutchouc
- 3- Équipement – Métal – Électrique
- 4- Fonderie – Aluminium – Mine – Carrière – Bétonnières
- 5- Forêt et scieries
- 6- Transformation
- 7- Usine de pâtes et papiers

- 55.02 Le congrès peut augmenter, diminuer ou restructurer les secteurs.

- 55.03 Le comité exécutif détermine pour chaque syndicat affilié le secteur auquel il appartient. Cette décision doit être entérinée par le congrès ou le conseil fédéral.

Article 56 – Fonctionnement

- 56.01 Chaque secteur peut établir des procédures de régie interne et doit, s'il en établit, en remettre une copie à la fédération.

Ces procédures ne doivent pas aller à l'encontre des statuts de la fédération.

- 56.02 Les réunions de secteurs se tiennent à chaque conseil fédéral et congrès.

Article 57 – Rôle des secteurs

- 57.01 Les secteurs assument le rôle suivant :

- a) Élire, lors du congrès, le représentant et le secrétaire du secteur.
- b) Partager les expériences syndicales.
- c) Développer des expertises et réaliser des études sectorielles en matière de négociation ou autres.
- d) Étudier et développer toutes questions d'ordres professionnels ou industriels.
- e) Établir un plan de travail sur les sujets précités.

Article 58 – Rôle de la ou du représentant du secteur

- 58.01 La ou le représentant du secteur assume les responsabilités suivantes :

- a) Exécuter les mandats attribués par les instances.
- b) Présider les réunions du secteur.
- c) Défendre les intérêts de la fédération et des syndicats qu'il représente.
- d) Être responsable des demandes de budget de son secteur en collaboration avec la trésorerie, le tout devant être soumis au comité exécutif.
- e) Travailler en étroite collaboration avec la ou le secrétaire du secteur, le comité exécutif et la coordination des services, et les conseillères ou conseillers syndicaux attitrés au secteur.

Article 59 – Rôle de la ou du secrétaire du secteur

- 59.01 La ou le secrétaire du secteur assume les responsabilités suivantes :

- a) Rédiger le procès-verbal des réunions du secteur.
- b) Convoquer les réunions de son secteur.

- c) Rédiger toute la correspondance concernant son secteur.

Article 60 – Parrainage

- 60.01 Chaque secteur est parrainé par un membre du comité exécutif ou de la coordination. Un membre du comité exécutif peut avoir à parrainer plus d'un secteur.

Article 61 – Participation

- 61.01 Chaque membre du comité exécutif peut assister aux réunions de secteurs avec un droit de parole.

Article 62 – Juridiction

- 62.01 Les procès-verbaux des réunions de secteur sont soumis au comité exécutif et adoptés par le conseil fédéral ou le congrès.
- 62.02 Le plan de travail prévu au paragraphe 56.01 e) doit être soumis au comité exécutif et entériné par celui-ci avant son exécution.
- 62.03 Le comité exécutif peut intervenir sur toutes décisions ou orientations qui a des répercussions sur la politique, l'administration ou les finances de la fédération.

Article 63 – Conseil de secteurs

- 63.01 Le conseil de secteurs regroupe les représentant-es de secteurs, les secrétaires de secteurs, le comité exécutif de la fédération, la coordination et les conseillères et conseillers syndicaux attitrés aux secteurs.
- 63.02 Le conseil de secteurs est convoqué minimalement deux (2) fois par année.
- 63.03 En fonction des objectifs poursuivis par chacun des secteurs, le conseil de secteurs a un rôle de recommandation auprès du comité exécutif.

CHAPITRE 7 - NÉGOCIATION

Article 64 – Politique de la fédération

- 64.01 Les syndicats affiliés doivent prendre en considération les politiques de la fédération exprimées par les congrès et ses conseils fédéraux avant de présenter et de négocier des mémoires d'entente ou des conventions collectives de travail. Le mandataire de la fédération est la conseillère ou le conseiller syndical affecté à la négociation.
- 64.02 Advenant une mésentente, celle-ci est soumise au comité exécutif qui doit entendre tout syndicat concerné qui le désire. Le comité exécutif peut recommander au syndicat concerné tout mécanisme ou moyen pouvant permettre de régler la

mésentente, à défaut de quoi le syndicat ou le comité exécutif peut soumettre la mésentente au conseil fédéral pour discussion et décision. Un rapport écrit peut être transmis au conseil fédéral.

64.03 La fédération peut être signataire conjointe des mémoires d'entente et des conventions collectives de travail.

Les mémoires d'entente et les conventions collectives négociées par les syndicats doivent être rapportés au comité exécutif ou à son mandataire.

64.04 Tout litige entre un employeur et un syndicat affilié, susceptible de conduire à des moyens de pression, y compris la grève, doit être rapporté au comité exécutif ou à son mandataire.

CHAPITRE 8 - COTISATION ET PER CAPITA

Article 65 – Année financière

65.01 L'année financière de la fédération commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 66 – Cotisation syndicale

66.01 Chaque syndicat fixe lui-même la cotisation que doivent payer ses membres.

Article 67 – Per capita à la fédération

67.01 La fédération tire ses revenus à partir des per capita versés par les syndicats affiliés tels que déterminés par les présents statuts et règlements.

Article 68 – Paiement des cotisations

68.01 Pour chaque cotisation perçue de tout membre (à temps complet et à temps partiel), le syndicat doit verser directement à la fédération le per capita fixé par le congrès.

68.02 Le syndicat doit de plus, verser pour chaque cotisation perçue de tout salarié-e faisant partie de l'unité de négociation pour laquelle le syndicat est accrédité, (précompte obligatoire) un montant égal à celui prévu au présent article.

68.03 Le per capita est de zéro virgule cinquante-cinq pour cent (0,55 %) de la masse salariale brute.

68.04 Le per capita au pourcentage est calculé sur le salaire brut gagné :
- en excluant les primes et les heures supplémentaires;

- en incluant l'indexation des salaires, les montants forfaitaires versés pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, les payes de vacances, les rétroactivités.
- 68.05 Les per capita ou autres redevances dues par les syndicats doivent être remis entre le premier et le dixième jour de chaque mois couvrant le per capita et les autres redevances du mois précédent.
- 68.06 Lors du paiement de leur per capita, les trésorières ou les trésoriers doivent faire parvenir une copie des retenues syndicales effectuées par l'employeur à la CSN.
- 68.07 Un syndicat avisé de ses arrérages envers la fédération doit se mettre en règle dans les soixante (60) jours de la date de l'avis donné par la trésorerie.

CHAPITRE 9 - COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 69 – Composition

- 69.01 Un comité de surveillance de trois (3) membres est élu par le congrès de la fédération par tous les délégué-es officiels du congrès à la majorité absolue et suivant la procédure d'élection prévue au Code des règles de procédure de la CSN.

Article 70 – Élection des membres du comité

- 70.01 Les membres du comité de surveillance sont élus parmi les délégué-es officiels du congrès. Aucun d'eux ne peut être une ou un dirigeant-e du comité exécutif, une ou un représentant-e ou une ou un secrétaire de secteur, un membre d'un comité formé par la fédération.

Article 71 – Réunion et frais

- 71.01 Le comité de surveillance se réunit au moins quinze (15) jours avant la tenue du conseil fédéral ou du congrès.
- 71.02 La trésorerie convoque les membres du comité de surveillance à cet effet.
- 71.03 Les dépenses supplémentaires ou ordinaires pour la présence d'au moins une ou un (1) membre du comité à chacun des conseils fédéraux et congrès sont à la charge de la fédération suivant les barèmes établis.

Article 72 – Responsabilités

- 72.01 Le comité de surveillance a les responsabilités suivantes :
- a) Prendre connaissance des procès-verbaux qui déterminent les dépenses autorisées par le conseil fédéral et le congrès.

- b) Examiner les livres comptables de la fédération avec plein pouvoir de requérir de la trésorerie, des syndicats affiliés ou de toute autre personne, tous les documents dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de ses responsabilités.
- c) S'assurer que les fonds déposés dans les institutions financières correspondent à ceux inscrits dans les livres de la trésorerie.
- d) Préparer avec soin le rapport écrit des vérifications faites, le présenter au comité exécutif, au conseil fédéral, au congrès et y inscrire les recommandations qu'il juge à propos de faire. Un rapport complet de la vérification de l'exercice financier est présenté au congrès.
- e) Surveiller toutes les dépenses des membres du comité exécutif et des salarié-es, des comités et de toute autre personne agissant pour et au nom de la fédération.

Article 73 – Vérification externe

- 73.01 Le vérificateur examine tous les livres comptables. Ses rapports doivent être signés. Les frais de la vérification sont payés par la fédération.

CHAPITRE 10 - POUVOIRS D'EMPRUNT, MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 74 – Pouvoirs d'emprunt

- 74.01 Le comité exécutif peut, lorsqu'il le juge opportun :
- a) Emprunter de l'argent et obtenir des avances sur le crédit de la fédération aux conditions qu'il jugera à propos.
 - b) En garantie de tels emprunts et avances, hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la fédération.
- 74.02 Le conseil fédéral dispose de pouvoirs d'emprunts identiques à ceux accordés au comité exécutif.

Article 75 – Amendements aux statuts et règlements

- 75.01 Ces statuts ne peuvent être modifiés que par la fédération réunie en congrès à la majorité des voix.
- 75.02 Le comité exécutif ou un syndicat affilié peut soumettre un texte sur tout projet de modification des présents statuts. Ce texte doit être envoyé au secrétariat au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du congrès.

- 75.03 Le secrétariat doit envoyer à tous les présidences et tous les secrétariats de chaque syndicat affilié une copie de tout projet d'amendements quarante-cinq (45) jours avant la date d'ouverture du congrès.
- 75.04 Dans le cas où dans l'intérêt de la fédération, il s'avérait urgent d'amender les statuts et règlements sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-dessus, le congrès peut faire des amendements par un vote des deux tiers (2/3) des délégué-es. De tels amendements doivent être précédés d'un avis de motion à une séance précédente.

CHAPITRE 11 - PROCÉDURE

Article 76 – Commission syndicale d'appel

- 76.01 Sur demande écrite soumise par un syndicat affilié, la fédération constitue une commission syndicale d'appel, formée d'au plus trois (3) membres choisis par la fédération, aux fins d'instituer toute enquête à l'égard de la suspension ou l'expulsion d'une ou d'un membre d'un syndicat affilié.
- 76.02 Cette commission a pour mandat d'entendre toute cause qui lui est soumise et d'en disposer avec diligence en s'inspirant de la Déclaration de principe de la CSN, des statuts et règlements du syndicat concerné et de la justice naturelle.
- 76.03 La commission doit agir avec équité et impartialité.
- 76.04 Les frais et honoraires des membres de cette commission sont à la charge du syndicat ayant fait la demande d'appel.
- 76.05 La fédération fournit tout service de secrétariat convenu entre elle et les membres de la commission.

Article 77 – Cérémonial d'installation des membres du comité exécutif

- 77.01 La présidence des élections invite les délégué-es à se lever et procède à l'installation des membres du comité exécutif de la fédération selon le cérémonial suivant :
- « Camarades,
J'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élu-es en qualité de membres du comité exécutif de la fédération. »*
- Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos charges respectives, et vous connaissez également la Déclaration de principe, les Statuts et règlements de la CSN;
- « Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès confédéral a mise en vous? »*

L'un après l'autre, à haute voix, les membres du comité exécutif répondent :

« *Je le promets sur l'honneur.* »

Le congrès :

« *Nous en sommes témoins.* »

La présidence des élections :

« *Que les travailleuses, les travailleurs et la classe ouvrière vous soient en aide.* »

Article 78 – Sujets d'ordre du jour

78.01 Comité exécutif

- Adoption du procès-verbal de la dernière réunion
- Correspondance
- Affiliation de nouveaux syndicats
- Rapports d'activités des membres de l'exécutif et de la coordination
- Affaires commencées
- Affaires nouvelles
- Divers
- Ajournement

78.02 Conseil fédéral

- Ouverture du conseil fédéral
- Appel des dirigeant-es
- Procès-verbal du dernier conseil fédéral
- Accréditation des délégué-es
- Rapport et adoption des procès-verbaux des comités exécutifs
- Rapport des réunions de secteurs
- Rapport du comité exécutif
- Rapport de la trésorerie et du comité de surveillance
- Élections et installation des dirigeant-es (au besoin)
- Divers
- Ajournement

78.03 Congrès

- Ouverture du congrès
- Appel des dirigeant-es
- Rapport du comité exécutif
- Rapport de la trésorerie
- Rapport des lettres de créance
- Avis de motion (au besoin)
- Nomination de la présidence et de la ou du secrétaire et des scrutateurs
- Élection aux postes de la présidence, du secrétariat, de la trésorerie et des vice-présidences
- Élection des représentant-es et des secrétaires de secteurs, par secteur
- Élection des membres du comité de surveillance
- Nomination du ou des représentant-es de la fédération au bureau confédéral
- Ratification des représentant-es et secrétaires choisis par les secteurs
- Installation des dirigeant-es